

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du jeudi 28 mars 2019

Huub Broers: Bourgmestre

Jacky Herens, William Nijssen, Jean Levaux: Échevins

Benoît Houbiers, Grégory Happart, Jean-Marie Geelen, Yolanda Daems, Shanti Huynen, Steven Heusschen, Joris Gaens, Lizzy Buijsen-Baillien, Clotilde Mailleu: Conseillers

Rik Tomsin: Président

Maike Stieners: Directeur général

11. Règlement de rétribution du recyparc – déchets ménagers - modification collecte plastique agricole

Le conseil

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Vu la Nouvelle Communale pour les articles qui sont encore d'application

Vu le décret du 28 avril 1993 et ses modifications ultérieures portant réglementation de la tutelle administrative sur les communes dans la Région flamande et modifications ultérieures

Vu le décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité des administrations

Vu le décret du gouvernement local du 22 décembre 2017

Vu le décret du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets, modifié par décrets du 20 avril 1994 et 2 avril 2004, et particulièrement l'article 15

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 décembre 2003 fixant le règlement flamand en matière de prévention et de gestion des déchets (VLAREA, MB, 30 avril 2004)

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2002 fixant le plan d'exécution des déchets ménagers 2003-2007 (et du 28 janvier 2000 fixant le plan d'exécution du ramassage trié des déchets industriels de petites entreprises)

Vu l'arrêté de police communal du 27 décembre 2012 concernant le recyparc

Vu l'arrêté du conseil communal du 30 décembre 2014 concernant le règlement de rétribution du recyparc – déchets ménagers

Considérant qu'il existe un devoir d'acceptation pour les déchets suivants : déchets d'imprimerie, déchets de batteries et déchets de batteries à plomb, vieux médicaments périmés, déchets de pneus, appareils électriques et électroniques usés (AEEU), huiles usées, déchets d'huiles et graisses végétales et animales, déchets produits chimiques photographiques, déchets plastiques agricoles, appareils d'éclairage et lampes

Considérant que pour remplir les devoirs d'acceptation, on tente d'internaliser les frais des déchets

Considérant qu'il existe une obligation de reprise des déchets d'emballage ménagers : papier et carton, verre creux et emballages en plastique, emballages métalliques et cartons de boisson

Considérant que les déchets ménagers sont ramassés chaque semaine de porte à porte par l'intermédiaire des sachets communaux bordeaux

Considérant que les encombrants sont récoltés à la maison sur demande

Considérant que le papier et le carton sont récoltés à la maison tous les mois

Considérant que le verre creux peut être déposé dans les bulles à verre répartis dans les différents villages de la commune

Considérant que les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons de boissons sont récoltés tous les quinze jours à la maison dans les sacs PMC bleus

Considérant que le textile peut être déposé dans les containers répartis dans les différents villages de la commune

Considérant que les AEEU, les vieux pneus, les déchets contenant de l'amiante, les déchets de démolition non-triés, le verre, les graisses de fritures, les déchets verts, les encombrants, le plastic dur, le bois, les biens réutilisables, les PDD, les plastiques agricoles, les huiles moteurs, les vieux métaux, le papier et le carton, les PMC, le roofing, le textile, les plastiques plastiques, les débris propres sont récoltés au recyparc

Considérant que le recyparc communal est ouvert au public, aux petites PME, aux indépendants et aux touristes qui résident à Fourons

Considérant que les déchets ménagers (et les déchets industriels assimilés) récoltés par ou à la demande de la commune sont recyclés, appliqués utilement ou enlevés à la demande de la commune

Considérant que les frais pour le ramassage, la réutilisation, le recyclage, l'application utile et l'enlèvement de déchets ménagers et déchets industriels assimilés pèsent lourd dans les finances de la commune

Considérant que les matières plastiques molles et dures peut être amenées gratuitement à partir du 1^{er} janvier 2013 au recyparc et que ces plastiques prenait auparavant le plus de volume dans le sac de déchets ménagers

Considérant que la commune organise des périodes de récolte pour les plastiques agricoles et que ces plastiques pouvaient être gratuitement enlevés auparavant par une entreprise de traitement reconnue et que celle-ci a laisser savoir que c'est encore possible mais moyennant paiement

Considérant qu'est repris dans le plan de mise en œuvre des ordures ménagères et déchets industriels similaires d'OVAM que les déchets industriels ne peuvent être collectés qu'aux coûts réels de collecte et de traitement

Considérant que ceci signifie que la commune est obligée d'adapter le tarif du plastique agricole

décidé

Voix pour:	Huub Broers, Jacky Herens, William Nijssen, Jean Levaux, Benoît Houbiers, Jean-Marie Geelen, Rik Tomsin, Yolanda Daems, Shanti Huynen, Steven Heusschen, Joris Gaens, Lizzy Buijsen-Baillien
Voix contre:	
Abstentions:	Clotilde Mailleu
Votes nuls:	Grégory Happart
Ne vote pas :	

Article 1 À partir du 1^{er} avril 2019, la rétribution ci-dessous est fixée sur les déchets ménagers et industriels similaires récoltés

§1 méthode de ramassage (porte-à-porte)

- Ramassage déchets ménagers
- Ramassage encombrants
- Recyclage emballages plastiques, emballages métalliques et boîtes de boissons

§2 méthode de dépôt (au recyparc)

- Ramassage et enlèvement encombrants
- Ramassage et recyclage de : - AEEU - vieux pneus - déchets contenant de l'amiante - déchets de construction non-triés - verres - graisses de fritures - déchets verts - plastics durs - déchets bois - biens réutilisables - PDD - plastiques agricoles - huiles moteurs - vieux métaux - papier et carton - roofing - textile - feuilles plastiques - débris propres

Article 2 Le montant de la rétribution est fixé comme suit pour la méthode de ramassage :

§1 enlèvement des déchets :

- rouleau de 10 sacs 44L : € 12,5
- rouleau de 10 sacs 22L : € 6,25

§2 enlèvement d'encombrants : 15€ par ramassage (max 1m³, max 70 kg)

§3 recyclage de bouteilles PET, emballages métalliques et cartons de boissons : - rouleau de 20 sacs 60L : 5€

Article 3 Le montant de la rétribution pour la méthode de dépôt au recyparc est fixé comme suit :

3.1. Toujours gratuit AEEU, pneus (sauf pneus tracteurs), verre, huiles fritures, biens réutilisables, PDD, huiles moteurs, vieux métaux, textile, restes bouchons, restes bougies, synthétiques

3.2. Gratuit jusqu'à une certaine quantité, puis payant

Seules les personnes domiciliées à Fourons ont droit à un quota gratuit. Les propriétaires de résidences secondaires à Fourons et/ou les indépendants avec une propriété à Fourons n'ont pas droit à un quota gratuit.

§1 débris propres (quota de 1000 kg/ménage/an), au-delà du quota : 0,05 €/kg

§2 déchets de construction et déchets de démolition mixtes et déchets bois non-traités et déchets verts (quota de 400kg/ménage/an pour les trois fractions réunies), au-delà du quota : 0,05 €/kg

§3 encombrants (quota de 100kg/ménage/an), au-delà du quota : 0,15€/kg

§4 déchets contenant de l'amiante (quota de 200 kg/ménage/an), au de-là du quota : 0,05 €/kg

3.3. Déchets industriels

§1 plastiques agricoles : 0.08 euro/kg pendant les jours de récoltes organisés par la commune. En dehors de ces jours de récoltes les plastiques agricoles sont facturés comme encombrants (0,15 euro/kg)

§2 pneus tracteurs : 0,50 €/kg (quantité maximale de 2 pneus tracteurs/agriculteur/an)

3.4. Touristes

§1 Les touristes ont accès au recyparc avec un badge communal de l'exploitant du logement de vacances où ils séjournent.

§2 Les touristes paient à partir du premier kilo de déchets, sauf les fractions gratuites. Ils ne peuvent apporter que les déchets qu'ils ont produits lors de leur séjour dans la commune de Fourons. Il est strictement interdit d'apporter des déchets provenant du domicile.

Article 4 Les quotas ne sont pas reportables à l'année suivante ou à une autre personne et ne sont pas valables pour les PME, indépendants et touristes. En cas d' « importation » dans la commune, le collège peut imposer une suspension ou une amende de 250€.

Article 5 Les PME et les indépendants n'apportent que des déchets similaires aux déchets ménagers, également en ce qui concerne les quantités. Les PME et les indépendants ne peuvent pas apporter les déchets suivants :

- graisses de fritures et huiles moteurs
- déchets dangereux (annexe 2.4.1.2. Vlarea)
- emballages pesticides vides
- déchets provenant de leur activité principale

Article 6 Les habitants ont accès au recyparc avec leur carte d'identité électronique. Les PME, les indépendants et les touristes ont accès avec un badge électronique.

Article 7 Le présent règlement entre en vigueur à partir du 2019-04-01 et remplace le règlement précédent du 2014-12-30

Pour le conseil communal

Par règlement

(signé) Maïke Stieners
Directeur général

(signé) Rik Tomsin
Président

Pour extrait conforme du procès-verbal approuvé séance tenante

Maïke Stieners
Directeur général

Huub Broers
Bourgmestre